

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par
M. Daubresse, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 2

À l'alinéa 153, substituer aux mots :

« bénéficiaire frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement du »,

les mots :

« se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que le projet de loi renvoie, pour la sanction de la fraude au RSA, à l'amende pénale prévue en matière de sécurité sociale par l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale, il est nécessaire que la définition de l'incrimination soit strictement identique. Le présent amendement reprend donc textuellement l'incrimination de l'article L. 114-13 précité.